

TPI BOUAKE, ORD. REFERE N° 14 du 14/03/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 32 – EXECUTION FORCEE –
INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE DELAI DE GRACE – CONTINUATION
DES POURSUITES AUX RISQUES DU CREANCIER (OUI) ;
art. 100, alin. 11 – ACTE DE SAISIE-VENTE – DEFAUT DE REPRODUCTION DES
MENTIONS LEGALES OBLIGATOIRES – NULLITE DE L'ACTE

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BOUAKE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
ORDONNANCE DE REFERE
N° 14 DU 14/03/2002
ROLE GENERAL N° 01/2002
AFFAIRES

La Société de Gestion de Boulangerie dite SOGEB représentée par Mr HAIDAR AHMED IBRAHIM

(Me YOBOUET KONAN Jacques)

Contre

1- LOUKOU KOUAME Désiré

2- Me YAO KOUACOU Maxime, huissier de justice à Bouaké

Objet :

Main-levée de saisie-vente.

AUDIENCE CIVILE DU JEUDI 14 MARS 2002

L'an deux mil deux ;

Et le quatorze mars ;

Devant nous, AKA ALLOU, juge de section, tenant audience publique ordinaire des référés, au Palais de Justice, assisté de Maître EBAKOUÉ ASSI Laurent, Greffier ;

Attendu que suivant exploit en date du 28/ ??/2001 de Maître N'GUESSAN Koffi, huissier de justice à Toumodi, la Société de Gestion de Boulangerie dite SOGEB, par le canal de son conseil Maître YOBOUET KONAN Jacques, a assigné par devant la juridiction des référés de céans, LOUKOU KOUAME Désiré et Maître YAO KOUACOU Maxime, pour voir déclarer nulle la saisie-vente pratiquée et en ordonner la main-levée ;

Attendu qu'elle explique que suivant jugement social n°35 du 15/01/2001, elle a été condamné à payer à LOUKOU KOUAME Désiré, la somme de 918.612 F au titre des droits de rupture de son contrat de travail ;

Qu'ayant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée, elle a introduit, conformément à l'article 39 du traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution , une demande de délai de grâce, avec suspension des poursuites ;

Qu'elle ajoute qu'en dépit de cette procédure et alors que l'affaire est encore pendante de la juridiction saisie, Maître YAO KOUACOU Maxime, procédait à une saisie vente sur les bien meubles corporels, suivant procès-verbal en date du 13/ ??/2001 ;

Qu'au surplus, au mépris des dispositions des articles 49 et 100 du traité de OHADA susvisé, l'huissier instrumentaire a mentionné sur l'acte de saisie, que les contestations devront être portées devant le Tribunal de Première Instance de Bouaké, alors-même qu'en réalité, seul le Tribunal de céans qui est celui du domicile du débiteur, est compétent ;

Que par ailleurs, contrairement à l'alinéa 11 de l'article 100 précité, l'exploit de saisie-vente ne comporte pas la reproduction intégrale des articles 143 à 146 du traité OHADA susdit ;

Qu'également, l'huissier instrumentaire a omis d'observer la formalité prescrite par le 5^e alinéa de l'article 100 précité qui lui fait obligation de prendre la déclaration du débiteur relativement à une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens qu'il saisit ;

Que pour toutes ces raisons, elle conteste la saisie-vente pratiquée comme étant irrégulière et en sollicite la main-levée ;

Attendu qu'elle fait valoir enfin que l'article 81-15 du code de travail prescrit que la procédure devant les Tribunaux de travail et les cours d'appel est gratuite et l'exécution des jugements rendus au profit des travailleurs bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire ;

Qu'en dépit de ces dispositions, l'huissier instrumentaire a ajouté ses frais, faisant passer le montant à recouvrer de 918.611 à 1 304.973 F ;

Qu'elle estime qu'une main-levée de la saisie-vente s'impose pour toutes ces raisons ;

Attendu que LOUKOU KOUAME Désiré réplique aux prétentions de la demanderesse, en faisant connaître qu'il s'oppose à la main-levée de la saisie-vente pratiquée, qu'il estime régulière ;

LES MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article 32 du traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme, en vertu d'un titre exécutoire aux risques du créancier ;

Qu'il s'ensuit dès lors que l'introduction d'une demande de délai de grâce n'entraîne pas de facto la suspension des poursuites comme le soutient la demanderesse ;

Attendu en revanche que contrairement aux dispositions de l'alinéa 11 de l'article 100 du traité OHADA relatif aux voies d'exécution , l'acte de saisie-vente ne comporte pas la reproduction des articles 143 à 146 dudit traité ;

Que cette disposition étant prescrite à peine de nullité de l'acte, il y a lieu de déclarer nul ledit exploit ;

Qu'il n'est donc plus besoin de statuer sur les autres chefs de nullité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, suivant la procédure des référés et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais à présent, vu l'urgence ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente du 13/ ??/2001 ;

Ordonnons par conséquent la main-levée de ladite saisie-vente ;

Mettons les frais à la charge des défendeurs.